



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Batiments

Question écrite n° 44011

Texte de la question

M. Paul Chollet appelle l'attention de M. le ministre delegue a la jeunesse et aux sports sur les nouvelles dispositions concernant la mise en conformite des salles de sport pour la pratique notamment du basket-ball et du handball. Il semble que des reglementations nouvelles emanant de federations modifient certaines exigences de l'aménagement de ces salles. De maniere concrete, les communes se trouvent dans l'incapacite de mettre leurs salles aux normes requises. Il lui demande donc si ces nouvelles normes ne pourraient pas etre limitees aux seules salles nouvellement creees, des dispositions transitoires etant prises pour les salles deja existantes.

Texte de la réponse

Conscients des difficultes engendrees par l'application des regles federales relatives aux equipements sportifs, le ministere de la jeunesse et des sports a, au cours des dernieres annees, pris des mesures reglementaires pour limiter les exigences des federations en matiere d'equipements sportifs. Le decret no 93-1034 du 31 aout 1993 impose aux federations de soumettre leurs projets de modifications de regles federales a la Commission nationale du sport de haut niveau, accompagnees d'une etude sur les consequences economiques de ces modifications. Dans le cadre de la reflexion menee en vue de la refonte de la loi no 84-610 du 16 juillet 1984 modifiee, le ministre delegue a la jeunesse et aux sports a decide de renforcer le role regulateur de l'Etat en matiere de regles federales d'equipements sportifs. En outre, les conditions d'application de ces regles seront examinees par une commission comprenant des representants des collectivites locales. En ce qui concerne plus particulierement les salles multisports, la mission de l'equipement de la direction des sports du ministere de la jeunesse et des sports diffusera prochainement un document, elabore en concertation avec les federation de badminton, basket-ball, handball, tennis et volley-ball, tendant a harmoniser les conditions d'homologation federale de ces cinq sports. Cette brochure, destinee aux collectivites, a notamment pour objet de clarifier les exigences des federations et d'en limiter les trop frequentes evolutions unilaterales.

Données clés

Auteur : [M. Chollet Paul](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44011

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 octobre 1996, page 5492

Réponse publiée le : 24 février 1997, page 973